



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024 A 19H00**

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombre de membres en exercice : 18

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombre de membres en exercice : 18

Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Christine PERROT, Maïté BERTRAND, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Sylvain LEVEQUE, Annie PATRAS, Philippe CORRE, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE, Hervé GAYET, Absents excusés : Jean-Louis BOQUIS (procuration à Michel REY), Delphine PILLARD (procuration à Aurore STELLA)

Absents non excusés :

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Maïté BERTRAND

Arrêt du procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 18 septembre 2024 en vertu de l'article L. 2121-15 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales)

Il est demandé au conseil municipal d'arrêter le procès-verbal de ladite séance.

Les conseillers municipaux présents à ladite séance l'arrêtent.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié et mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du CGCT

En vertu de l'alinéa 3 : « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur aux seuils européens, ...»

DATE	N°	OBJET
06/11/2024	2024-DEC-10	Choix des entreprises dans le cadre de l'appel d'offres relatif à la construction de vestiaires sportifs au stade Louis RITOU

En vertu de l'alinéa 24 : « de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions concernant les opérations d'équipements publics »

DATE	N°	OBJET
03/10/2024	2024-DEC-9	Demande subvention Département de Vaucluse au titre de la construction de vestiaires sportifs au stade Louis Ritou - Contrat Vaucluse Ambition

2024-DEL-45 - Modification simplifiée du PLU : Décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MARE

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté n° A 136/24 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLU de Maubec ;

Vu l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale en date du 2 août 2024 ;

Considérant que le 2 août 2024, l'Autorité environnementale a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du code de l'urbanisme, la ville de Maubec entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n° 2 du PLU. Les modifications proposées ne nécessitent pas une évaluation environnementale. Confirmée par un avis de la MARE en date du 2 août 2024.

VOTE : 16 pour et 2 abstentions (Sylvana Macaigne, Marie-Line Llamas)

2024-DEL-46 - Modification simplifiée du PLU : modalités de mises à disposition du public

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme de MAUBEC a été approuvé par le conseil municipal en séance du 06/02/2013 et a fait l'objet d'une procédure de modification n°1 approuvée par le conseil municipal en séance du 24/01/2017 et d'une procédure de modification simplifiée n°1 approuvée par le conseil municipal en séance du 04/07/2017.

Par arrêté n°136/2024 en date du 09/09/2024, la commune de MAUBEC a prescrit le lancement de la modification simplifiée n°2 de son Plan Local d'Urbanisme qui concerne les points suivants :

- Point n°1 : rectification d'une erreur matérielle sur la page de garde
- Point n°2 : modifications des emplacements réservés
- Point n°3 : mise à jour des Orientations d'Aménagement et de Programmation
- Point n°4 : mise à jour du règlement et du zonage

Conformément à l'article L.123-13-1 du Code de l'Urbanisme, la commune a notifié le dossier du projet de la modification simplifiée du PLU pour avis aux Personnes Publiques Associées.

Le dossier du projet de la modification simplifiée du PLU a fait l'objet d'un examen au cas par cas et que dans le cadre de ces modifications il n'y a pas lieu d'avoir un avis conforme de La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

Il est précisé que le projet de modification simplifiée du PLU et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de mise à disposition sont les suivantes :

- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents (rubrique des annonces légales) dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie. Cet avis sera publié 8 (huit) jours au moins avant le début de la mise à disposition du public, et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- Le public pourra consulter les pièces constitutives du dossier de modification simplifiée, à partir du 20 décembre 2024 et jusqu'au 24 janvier 2025 (un mois et quatre jours) en mairie, 450 Grande rue 84660 MAUBEC, aux horaires habituels d'ouverture : de 8h30 à 12h15 le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi.
- Un registre sera mis à disposition du public et les observations émises seront présentées devant le conseil municipal avant la délibération d'approbation du projet. Le public pourra également adresser ses remarques par voie électronique aux mêmes dates à l'adresse suivante : contact@mairiemaubec-luberon.fr ;
- Le conseil municipal sera convoqué une fois le projet de modification et l'exposé de ses motifs portés à la connaissance du public pendant un mois. A l'issue de la mise à disposition, un bilan sera présenté devant le conseil municipal qui pourra adopter le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée. Cette délibération fera l'objet, conformément à l'article L 153-48 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme modifié sera tenu à disposition du public en mairie.

VOTE : Unanimité

2024-DEL-47 – Construction de vestiaires sportifs au stade Louis Ritou : demande de subvention au titre de la DETR 2025

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Le projet de construction de vestiaires sportifs au stade Louis Ritou a fait l'objet d'une demande de subvention au titre de la DETR 2024 par délibération n°2024-DEL-04 du 23/01/2024.

La subvention n'a pas été attribuée pour ce projet mais il est possible de le représenter au titre de la DETR 2025.

A ce jour, le choix des entreprises a été effectué par décision n°2024-DEC-10 du 6 novembre 2024 après avis de la commission d'appel d'offres réunie le 23/10/2024.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Source	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR 2025	190 150 €	34,40 %
Département	CVA 2024-2026	112 785 €	20,40 %
Agence Nationale du Sport	Rugby héritage 2023	60 000 €	10,85 %
Communauté d'agglomération LMV	Fds de concours 2024	24 000 €	4,35 %
Auto-financement			
Fonds propres		65 842,09 €	30 %
Emprunts		100 000 €	
TOTAL HT		552 777,09 €	100 %

VOTE : 16 voix Pour, 2 abstentions (Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE)

2024-DEL-48 – Approbation du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports terrestres doivent faire l'objet de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'objectif de cette directive est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est également de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance du département de Vaucluse ont été approuvées et publiées le 14 mars 2023.

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions réalisées depuis 10 ans et citées dans le cadre du précédent PPBE arrêté le 21 décembre 2018.

La troisième étape a consisté à recenser une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2019-2024.

Pour la quatrième étape, sur la période 2024-2029, de nouvelles modalités ont été introduites par la réglementation, notamment une méthode d'évaluation harmonisée du bruit et l'évolution de la méthode de calcul des populations impactées par le bruit.

Dans le cadre de cette quatrième étape, il en ressort que la collectivité de Maubec (84660), n'envisage pas de mener d'action de réduction ou de résorption du bruit au regard des résultats de la cartographie. En effet, la cartographie initiale indiquait une portion de voie concernée par le PPBE, mais cette indication était erronée. Bien que la commune n'ait aucune voie communale concernée par le PPBE, il était tout de même obligatoire d'établir le PPBE et de respecter toutes les étapes de son approbation.

Le plan de prévention a été mis en consultation du public du 19 septembre 2024 au 20 novembre 2024. Compte-tenu des observations portées par le public consulté (aucune observation), le conseil municipal peut se prononcer sur ce PPBE.

VOTE : 17 voix pour et 1 abstention (Marie-Line LLAMAS)

2024-DEL-48 – Convention avec le Centre de Gestion de Vaucluse : avenant à la désignation du référent déontologue

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Le 25/09/2023, par délibération n°2023-DEL-37, un référent déontologue des élus a été désigné.

A la demande de la préfecture de Vaucluse, les délibérations mentionnant les référents déontologues doivent nécessairement faire apparaître leur nom et qualité.

Par conséquent, la convention-type mise en place par délibération du 22 juin 2023 doit être modifiée, en ce sens qu'il convient de préciser les noms et qualités des référents déontologues :

- Monsieur Philippe PERETTI, magistrat administratif ;
- Madame Josiane HAAS-FALANGA, fonctionnaire d'Etat en retraite.

VOTE : Unanimité

2024-DEL-50 – Les FRANCAS : avenant à la convention d'organisation et de financement 2024

Rapporteur : Aurore STELLA

Les communes de Cabrières d'Avignon, Lagnes, Oppède, Les Beaumettes et Maubec souhaitent développer l'accueil périscolaire sur leur territoire le mercredi hors vacances scolaires suite à la demande des familles ayant soucis pour faire garder leurs enfants alors qu'elles travaillent.

Les communes ont donc décidé de faire appel aux FRANCAS de Vaucluse afin d'organiser cet accueil périscolaire sur une période allant du 4 septembre au 18 décembre 2024 inclus. Un projet de convention a été établi reprenant les modalités d'organisation et de financement entre les 5 communes et l'association des FRANCAS de Vaucluse.

Il est proposé de prendre en charge les frais de l'accueil périscolaire du mercredi en se limitant 5 enfants de la commune.

VOTE : Unanimité

2024-DEL-51 – Convention de servitude avec ENEDIS pour le passage de réseaux à Maubec-Coustellet

Rapporteur : Philippe STROPPIANA

Dans le cadre d'un projet de l'entreprise La Cave du Luberon à Maubec-Coustellet, ENEDIS doit procéder à des travaux de raccordement du réseau. Il convient de signer une convention de servitudes pour la parcelle cadastrée A 840, appartenant à la commune, pour la durée de vie des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre. En contrepartie la commune propriétaire percevra une indemnité unique et forfaitaire de 20 €.

VOTE : Unanimité

2024-DEL-52 – Fiscalité : attributions de compensation définitives 2024

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Suite à l'adoption du rapport de la CLECT du 4 juin 2024 par les conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée, le conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse, par délibération n°2024-126 en date du 26/09/2024, a entériné l'Attribution de Compensation définitive 2024 comme suit :

MAUBEC	280 821,00
--------	------------

Le conseil municipal doit approuver le montant de l'Attribution de Compensation définitive 2024 proposée par le conseil communautaire à la commune de Maubec.

VOTE : Unanimité

2024-DEL-53 – Département de Vaucluse : appel de fonds d'aides aux jeunes 2024

Rapporteur : Michel REY

Depuis le 1er janvier 2005 la compétence du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) a été confiée au Conseil départemental.

L'objectif de ce dispositif, en faveur des jeunes en difficulté âgés entre 18 et 25 ans, habitant le département, est de favoriser leur insertion sociale et professionnelle et le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents. 565 jeunes Vauclusiens ont bénéficié d'une aide financière en 2023.

Le financement du fonds est assuré majoritairement par le Département. Toutefois, les collectivités locales, les groupements et organisme de protection sociale peuvent également abonder le FAL.

Il est proposé au Conseil d'abonder le FAJ au titre de l'année 2024 pour un montant forfaitaire de 200 €.

VOTE : Unanimité

2024-DEL-54 – Département de Vaucluse : appel de de solidarité logements 2024

Rapporteur : Michel REY

Le dispositif Fonds de Solidarité Logements (FSL) est un outil du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), qui vise à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, d'accéder à un hébergement et à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir.

Le FSL met en place, sous certaines conditions, des aides financières pour le règlement des frais liés à un nouveau logement (premier loyer, dépôt de garantie, ouverture des compteurs, assurance habitation, frais de déménagement, mobilier de première nécessité), le règlement des dettes locatives ainsi que des factures d'eau, d'énergie ou de téléphone. Il finance également des mesures d'accompagnement social lié au logement et des actions spécifiques favorisant l'accès ou le maintien dans le logement ou visant la lutte contre la précarité énergétique.

En 2023, pour la commune de Maubec, les aides se sont réparties comme suit :

Dispositifs	Nombre de bénéficiaires	Montant total des aides
Logement (accès et maintien)	0	0
Impayés énergie	3	1 079
Impayés d'eau	0	0
TOTAL	3	1 079

Le Fonds est abondé par le département, l'Etat, la CAF, la MASA, EDF, ENGIE, les bailleurs sociaux, les communes et les intercommunalités. Le montant des participations est calculé par type d'aide et rapporté au nombre d'habitants :

- Logement : 0,1068 €
- Energie 0,1602 €
- Eau : 0,1602 €

La participation de la commune est de 837 €.

VOTE : Unanimité

2024-DEL-55 – Ressources humaines : réforme du régime indemnitaire de la filière police municipale

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux fonctionnaires relevant de ladite filière. Elle remplace le précédent régime indemnitaire composé de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- d'en définir les bénéficiaires,
- de déterminer, pour chaque part, le taux et le plafond,
- d'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, ...),
- de préciser la date d'effet.

Bénéficiaires :

Une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale.

Modalités et conditions d'attribution :

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE, versée mensuellement, est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable, versée annuellement, de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe	Part variable (dans la limite du plafond)
Agents de police municipale	26%	5000 €

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants :

- Atteinte des objectifs,
- Connaissances professionnelles,
- Qualité d'exécution,
- Assiduité et ponctualité,
- Relationnel,
- Motivation.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les critères sus-énumérés se traduiront dans le montant déterminé individuellement par voie d'arrêté pris par l'autorité territoriale.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir (exemples : RIFSEEP, IAT...).

VOTE : Unanimité

2024-DEL-56 - Ressources humaines : protection sociale complémentaire - risque Prévoyance

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Considérant que selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes. Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Le rapporteur indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La participation financière de la commune en fonction des revenus selon les modalités définies ci-après :

- Base mensuelle brute jusqu'à 2 500 € : participation employeur fixée à 70 % du montant de la cotisation par agent et par mois ;
- Base mensuelle brute entre 2 500 et 4 000 € : participation employeur fixée à 60 % du montant de la cotisation par agent et par mois ;
- Base mensuelle brute au-delà de 4 000 € : participation employeur fixée à 50 % du montant de la cotisation par agent et par mois.

La base mensuelle brute correspond à : traitement indiciaire brut + nouvelle bonification indiciaire + indemnité compensatrice de la hausse de la CSG + régime indemnitaire versé mensuellement - (moins) abattement transfert Primes Points.

Les seuils 2025 (2 500 et 4 000 €) seront revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution constatée l'année précédente de l'indice des prix à la consommation (ou indice similaire) qui est l'instrument de mesure de l'inflation.

La participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1er janvier 2025 sera versée :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

VOTE : Unanimité

2024-DEL-57 - Ressources humaines : protection sociale complémentaire - risque Santé

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Selon les dispositions des articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant les conditions de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2014.

Le rapporteur rappelle aux membres du conseil que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) s'est vue attribuer la convention de participation pour le risque SANTE.

Le rapporteur indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée délibérante de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation santé et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Le montant de la participation financière de la commune est proposé à 15 € par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du 1er janvier 2025.

VOTE : Unanimité

2024-DEL-58 – Ressources humaines : création d’un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d’activité

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Aux termes de l’article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement. Ainsi, il appartient à l’assemblée délibérante de déterminer l’effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre d’un recrutement en remplacement du départ à la retraite au 1er janvier 2025 d’un agent titulaire, la commune souhaite créer un emploi non permanent d’agent administratif à temps complet à compter du 26 novembre 2024.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l’article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d’agents contractuels pour un accroissement temporaire d’activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux, au grade d’adjoint administratif.

Le contractuel sera recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois.

Sa rémunération sera calculée par référence à l’échelle indiciaire du grade d’adjoint administratif du cadre d’emplois des adjoints administratifs territoriaux.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l’agent ainsi que son expérience.

VOTE : Unanimité

2024-DEL-59 – Patrimoine : acquisition de la parcelle A 2816

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Dans le cadre de l’aménagement de la parcelle A 1151 situé 47 rue de la Croix Blanche, le propriétaire de la parcelle A 2816 issue de la division de la parcelle A 1151 propose à la commune d’intégrer dans son patrimoine cette parcelle de 24 m2 correspondant à un trottoir aménagé par la commune. L’acquisition est effectuée à l’euro symbolique. Les frais d’acquisition sont à la charge de la commune.

VOTE : Unanimité

2024-DEL-59 – Voirie : dénomination de la place à ouest de la gare de Maubec-Coustellet

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Plusieurs noms sont proposés lors des débats. Celui de « La Place des 16 communes » est soumis au vote

VOTE : 12 voix pour et 6 abstentions (Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Annie PATRAS, Grégory FREDIN, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS)

2024-DEL-60 – Motion pour le maintien de l’autonomie des collectivités territoriales et la préservation de leurs moyens d’actions

Questions écrites : Néant

L’ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h10.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal dans sa séance du 9 décembre 2024 a été affichée à la Mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux prescriptions de l’article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La secrétaire de séance,



Maïté BERTRAND

Le Maire,



Frédéric MASSIP